

Guide du deuil

*Démarches
administratives à
entreprendre après un
décès*

Conseil
départemental de
l'accès au droit de
Paris

CDAD 75

Dans ce document :

- **Chronologie des démarches à entreprendre (p.2)**
- **Les frais d'obsèques et aides financières (p.3)**
- **Décès et enterrement à l'étranger (p.4)**
- **La succession : options et délais (p.5)**
- **Mise en place d'une tutelle pour un orphelin (p.6)**



point-justice
Paris

Chronologies des démarches à entreprendre

Que faire lors du décès d'un proche et quand agir ?

Dans les 24 heures

Obtenir un certificat de médical de décès

- Document délivré directement par l'hôpital ou la maison de retraite où la personne est décédée.
- Par un médecin si le décès a lieu à domicile.

Déclarer le décès en Mairie

Le décès a lieu au domicile :

- Déclaration dans la mairie du lieu du décès à l'aide du certificat de décès, votre pièce d'identité ainsi que tout document prouvant l'identité du défunt : carte d'identité, titre de séjour le cas échéant, livret de famille, extrait d'acte de naissance ou de mariage.

Le décès survient à l'hôpital :

- Ces formalités seront réglées directement par le corps médical. Déplacez-vous en mairie pour obtenir l'acte de décès.

Dans les 2 cas la mairie établit un acte de décès

- Le conserver soigneusement, il vous sera demandé lors d'autres démarches. Vous pouvez en demander plusieurs copies.

Contactez votre employeur

- Autorisation d'absence : 3 jours pour le décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, de votre épouse. 5 jours pour la perte d'un enfant, 7 s'il était âgé de moins de 25 ans.
- Durées pouvant être rallongées par conventions collectives, comptées en jours ouvrables et ne pouvant être déduites des congés payés.

Dans les 48 heures

Contactez l'assurance décès

- Pour vérifier si la personne décédée avait souscrit un tel engagement vous pouvez vous rendre sur le site de l'AGIRA muni d'une copie de l'acte de décès.
- <https://formulaireobseques.agira.asso.fr>

Dans les 6 jours

Organiser les funérailles

- Vous devez organiser les funérailles du défunt selon son choix (crémation ou inhumation). En l'absence de décision explicite (testament ou dernière volontés), le choix est pris par les proches.
- Préparer les funérailles en contactant une entreprise de pompes funèbres (liste affichée en mairie avec possibilité de demander un devis écrit).

Dans les 10 jours

Prévenir les divers organismes payeurs

- Adresser le certificat de décès à l'employeur, ou à Pôle Emploi si le défunt bénéficiait de l'assurance chômage.
- Envoyer le certificat de décès à la caisse de retraite si la personne était retraitée.
- Prévenir la CAF si la personne touchait des aides au logement ou le RSA.

/ ! / Si le défunt employait une aide à domicile, le contrat est automatiquement rompu mais il est nécessaire de la prévenir par LRAR.

Dans le mois

- Contacter le notaire pour organiser la succession et la banque pour bloquer les comptes du défunt.
- Vérifier la souscription d'une assurance vie sur <https://formulaireassvie.agira.asso.fr>
- Résilier les abonnements souscrits (eau, téléphone, électricité, assurances, garde et protection du véhicule).
- Prévenir le bailleur ou le locataire d'un bien loué.

Dans les 6 mois

- Contacter le centre des impôts pour effectuer la déclaration de revenus et la déclaration de succession.
- Contacter la caisse de retraite si vous êtes éligible à une pension de réversion (conjoint survivant).

Le paiement des frais d'obsèques

Comment obtenir une aide financière ?

L'obligation légale d'organiser les obsèques et d'en payer les frais

- Le coût des funérailles est en principe prélevé sur la succession du défunt.
- Si vous engagez des frais pour les obsèques vous avez la possibilité de demander à ce que soit prélevé jusqu'à 5 000€ présents sur les comptes bancaires du défunt pour payer les frais de la cérémonie. Vous devrez prouver que vous êtes bien héritier (voir p. 4 à propos des successions).
- Afin de connaître l'existence des comptes bancaires, adressez une demande par écrit au Centre national de traitement FBFV (BP 31, 77421 Marne-La-Vallée Cedex 02). Vous devez joindre à votre courrier une copie de l'acte de décès, un justificatif de votre identité et un document prouvant que vous êtes héritier.
- Cependant si les biens du défunt ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses, les héritiers sont tenus du paiement des obsèques. Cette obligation persiste quand bien même vous refuseriez l'héritage.

Il existe une exception, puisqu'un enfant n'est pas tenu de payer les frais d'obsèques de ses parents lorsque celui-ci a gravement manqué à ses devoirs envers lui. (Décision du 31 mars 2021, Cour de cassation, Pourvoi n° 20-14.107)

Les aides financières à la suite d'un décès

➤ **La prise en charge des frais par la mairie du lieu de décès**

Si le défunt et sa famille ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer les frais des obsèques c'est la mairie qui les prend en charge et choisit l'entreprise de pompes funèbres.

➤ **Le capital décès de la CPAM**

Conditions : Le défunt était, 3 mois avant son décès : salarié, travailleur indépendant retraité ou non, allocataire pôle emploi, titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail. Pour en bénéficier envoyer à la CPAM du défunt le formulaire S3180 « demande de capital décès », y joindre les 3 derniers bulletins de salaire de défunt, un document prouvant votre lien avec la personne décédée (contrat de mariage, livret de famille) et votre RIB.

Bénéficiaire : En priorité si vous étiez à la charge, effective, totale et permanente de l'assurée, en tant que conjoint, enfant ou parent du défunt.

➤ **Les allocations**

La pension de réversion : Elle permet de toucher une partie de la retraite du conjoint décédé sous conditions de ressources. Vous devez en faire la demande auprès de la caisse de retraite du défunt.

L'allocation veuvage : si vous avez moins de 55 ans au moment du décès de votre conjoint vous devez formuler une demande d'allocation veuvage, elle est versée chaque mois sous conditions de ressources.

- La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) propose aussi un remboursement des frais d'obsèques.
- La CAF verse une allocation de soutien familial aux personnes élevant un enfant seul dont l'autre parent est décédé
- Pensez à vérifier sur <https://formulaireobsèques.agira.asso.fr> si le défunt avait souscrit une assurance obsèques pour couvrir les frais liés aux funérailles. Un acte de décès vous sera nécessaire.

L'organisation de la succession

Quelles options et quels délais ?

Comment prouver que l'on est héritier ?

- Pour les successions inférieures < à 5 000 euros :

Vous devez vous munir d'un écrit signé par les autres héritiers vous reconnaissant cette qualité.

- Pour les successions supérieures > à 5000 euros :

Il est nécessaire d'obtenir un acte de notoriété qui devra être établi par un notaire.

Quand contacter un notaire ?

- Le recours à un notaire n'est pas obligatoire lorsque la succession porte sur de petites sommes, ne comporte pas de biens immobiliers et quelle ne comprend ni donations au dernier vivant ni de testament.
- Cependant le notaire vous aidera dans vos démarches, notamment lors de la déclaration de succession et pourra effectuer un inventaire des biens mobiliers.

Les options de la succession et les délais

- **Face à la succession du défunt il existe 3 options différentes :**

L'acceptation pure et simple : vous recevez l'intégralité de votre part d'héritage, celle-ci comprend les biens et les dettes. Soyez vigilants si les dettes excèdent les biens du défunt vous serez tenus de payer l'excédent des dettes.

L'acceptation à concurrence de l'actif net : cette option permet de protéger votre patrimoine puisque vous ne recevez que les biens du défunt après qu'aient été payées ses éventuelles dettes.

La renonciation : Vous ne recevez pas d'héritage mais n'avez pas à supporter le poids de la dette potentiellement accumulée par le défunt. Cela ne vous exonère pas de la participation aux frais d'obsèques.

- **Les délais**

A partir de l'ouverture de la succession vous disposez de 4 mois pour choisir une de ces trois options. Passé ce délai, l'état, un autre héritier, ou une personne envers qui le défunt était endetté peut vous obliger à faire un choix. Vous disposerez alors d'un délai de 2 mois, au-delà duquel il sera considéré que vous avez accepté purement et simplement la succession et donc les éventuelles dettes.

Faites-vous conseiller par un notaire gratuitement dans un point-justice

Vous pouvez bénéficier des conseils d'un notaire **gratuitement** en vous rendant dans une des maisons de justice et du droit (MJD) ou un point d'accès au droit (PAD) de la ville de Paris.

Des notaires vous recevront également gratuitement au point d'accès au droit du tribunal de Paris. Prenez rendez-vous en ligne sur le site du tribunal : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/le-point-dacces-au-droit-pad>

Qu'entreprendre lorsqu'un proche décède à l'étranger ?

Est-il possible d'organiser l'enterrement à l'étranger ?

Procédure à suivre lors d'un décès à l'étranger

- **Contactez les autorités consulaires française du pays où a eu lieu le décès :**
Elles vous accompagneront dans l'intégralité de vos démarches.
- **Si la nouvelle vous parvient par les médias :**
Contacter le centre de crise du ministère des affaires étrangères au +33 (0)1 53 59 11 10, 24h/24, 7j/7.
- **Vous pouvez bénéficier d'une écoute auprès de la Fédération France Victimes :**
116 006 (prix d'un appel local, ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h) ou depuis l'étranger +33 (0)1 80 52 33 76 (numéro à tarification normale).
- **Déclarer le décès à l'état civil local et obtenir un acte de décès :**
Le consulat se charge ensuite de transcrire cet acte sur le registre d'état civil français et vous transmet l'équivalent français pour vos démarches.
- **Contactez une entreprise de pompes funèbres locale :**
Afin de pratiquer l'inhumation sur place ou demander le rapatriement du corps qui doit impérativement reposer dans un cercueil hermétique.
- **En cas de rapatriement il est nécessaire d'obtenir une autorisation de transport du corps ou des cendres auprès du consulat français :**
Il faut pour cela produire : un document écrit de la famille demandant le rapatriement, une autorisation du lieu où le corps a transité, l'accord écrit du médecin ayant constaté le décès.
- **Ces démarches sont à l'initiative de la famille :**
Vérifier si la personne décédée ne bénéficiait pas d'une assurance rapatriement, celle-ci prendra en charge les frais et vous accompagnera dans les démarches.

Le décès d'un ressortissant étranger en France

La procédure est similaire à celle du décès d'un français à l'étranger

- La commune dans laquelle la personne est décédée ou domiciliée peut y être inhumée qu'elle soit française ou non.
- Le décès doit être déclaré à la mairie qui dresse l'acte de décès.
- Pour se faire enterrer en France il faut suivre les règles légales : le corps doit être enterré dans un cercueil dans un cimetière (sauf autorisation spéciale du préfet) ou procéder à une crémation.
- Afin de faire rapatrier le corps il est nécessaire de transmettre au consulat du pays d'origine : l'acte de décès, le permis d'inhumer, le certificat de non-épidémie, la demande des pompes funèbres et le procès-verbal de mise en bière
- S'agissant de la succession, il est nécessaire de déterminer le dernier domicile du défunt afin de déterminer le juge compétent et la loi applicable (règlement Rome IV) ; le notaire peut être amené à produire un acte de notoriété (720-1 CPC) afin de prouver la qualité d'héritier.

Mise en place d'une tutelle après un décès

Quel avenir pour les mesures de protection ?

Quand mettre en place une mesure de protection ?

- Si la personne décédée était le dernier parent vivant d'un mineur, une mesure de tutelle doit être mise en place pour veiller au bon développement de l'enfant et prendre en charge la gestion de ses biens.
- Elle s'organise autour d'un conseil de famille au sein duquel est désigné un tuteur. Il exerce la tutelle gratuitement et rend des comptes au juge et au conseil de famille. Le tuteur peut être désigné directement dans le testament du défunt.

Comment agir en cas de décès du tuteur ou d'une personne protégée?

- Si la personne en charge d'une tutelle décède également, le juge convoquera une autre personne de la famille pour devenir tuteur, elle peut refuser d'exercer cette tâche. En l'absence de proche ou de famille un tuteur extérieur sera désigné par le juge au sein des services départementaux.
- Si c'était le défunt qui était placé sous mesure de protection, il n'y a pas de démarche spécifique à entreprendre, elle prend fin avec le décès. Cependant veillez à adresser au juge des tutelles l'acte de décès.
- Enfin en cas de décès de la personne protégée, l'article 514 du code civil impose au tuteur de remettre une copie des 5 derniers comptes de gestion, ainsi que l'inventaire des biens du défunt, aux héritiers afin de procéder à la

Comment saisir le juge?

- Le juge compétent pour mettre en place la tutelle d'un mineur est le juge aux affaires familiales.
- Il est saisi par une requête à déposer au tribunal judiciaire, pour cela vous pouvez utiliser le formulaire Cerfa n° 15457*03
- Si la mesure de protection concerne un majeur, par exemple dans une situation d'incapacité, il faudra saisir le juge du contentieux de la protection

Bénéficiez d'une aide financière et juridique

- Vous pouvez demander l'obtention d'un capital décès à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).
- Un avocat ou un juriste pourra vous conseiller **gratuitement** au sein d'un point-justice de la ville de Paris. Vous pouvez également vous rendre au tribunal judiciaire où un point d'accès au droit vous proposera une permanence juridique.

Informations utiles

Le délai pour organiser les obsèques

- La loi rend obligatoire l'organisation des funérailles dans un délai de 6 jours à compter du décès.

À propos de l'urne funéraire

- Depuis 2008 une loi interdit de conserver une urne funéraire à son domicile. La dispersion est également encadrée et ne peut pas avoir lieu sur la voie publique ou proche d'un cours d'eau, des espaces sont aménagés à cet effet dans les cimetières.

L'inhumation sur une propriété privée

- Il faut au préalable obtenir l'autorisation de la préfecture. Cependant les conditions sont restrictives (proximité d'habitation, composition des sols, conditions sanitaires).

Désaccord sur l'organisation des funérailles

- En cas de désaccord sur l'organisation des funérailles et en l'absence de dernières volontés explicites, il est possible de saisir le juge. Vous pouvez déposer une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir la justice. A défaut, vous devez assigner, par acte d'huissier de justice, les autres membres de la famille devant le tribunal judiciaire, en demandant par requête une date d'audience en urgence.

Où obtenir de l'aide pour mes démarches ?

- Vous pouvez bénéficier de conseils gratuits, de la part de notaires, de juristes et d'avocats dans les permanences juridiques proposées dans l'ensemble des points justice du réseau. Vous pouvez également vous renseigner dans les mairies de votre arrondissement sur les permanences qui y sont proposées.

Rendez vous sur :

- Le site de la mairie de Paris <https://www.paris.fr/pages/les-aides-juridiques-gratuites-pres-de-chez-vous-2081>
- Le site du tribunal judiciaire de Paris : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/les-structures-dacces-au-droit>

**Afin d'être informé, aidé et orienté
dans vos démarches, contactez
le numéro unique de l'accès au droit au :**

 **30 39**



point-justice
Paris